

## Arrêt

n° 117 367 du 21 janvier 2014  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique agni par votre père et baoulé par votre mère, et sans affiliation politique. Vous êtes né le 20 décembre 1973 à Bouaké.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2006, vous êtes recruté comme administrateur général du « centre médical de la foi » à Cocody. Ce centre a été inauguré peu avant par Madame Gbagbo, épouse du président au pouvoir, Laurent Gbagbo.*

*Durant les violences dues à l'élection présidentielle de novembre 2010 et les mois qui ont suivis, le centre médical où vous travailliez a dû fermer ses portes à plusieurs reprises en raison des violences sévissant à Abidjan.*

*Durant le courant du mois de janvier 2011, des hommes armés viennent se faire soigner et voient la plaque commémorant l'inauguration du centre par Madame Gbagbo. Ils affirment alors que cette clinique leur reviendra.*

*Le 22 avril 2011, quelques jours après l'arrestation de Laurent Gbagbo, le centre médical a pu réouvrir et accueillir de nouveaux patients.*

*Le 25 avril 2011, vous êtes informé par un médecin du centre que les hommes venus en janvier sont repassés à la clinique et ont posé des questions sur la propriété et le financement de la clinique.*

*Le matin du 27 avril, vous recevez un coup de fil d'une employée de la clinique vous conseillant de ne pas vous rendre sur les lieux, la clinique a été saccagée par des personnes en armes. Vous décidez d'aller vous réfugier chez un ami, [I.K.]. Votre épouse, quant à elle, va vivre chez une amie car l'une de vos voisines lui a appris que des hommes sont également passés à votre domicile ce jour-là.*

*Un mois plus tard, vous décidez de quitter le domicile de votre ami car les Forces Révolutionnaires de Côte d'Ivoire (FRCI), fouillent les quartiers d'Abidjan et arrêtent certaines personnes. Vous vous rendez chez votre oncle à Aboisso.*

*En juillet 2011, vous décidez de quitter Aboisso car les FRCI y étaient également présents. Vous vous rendez chez un ami de [I.K.], à Port-Bouët, où vous avez pris la décision de quitter le pays.*

*Le 10 août 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt.*

*Le 12 août 2011, vous introduisez une demande d'asile.*

*En Belgique, vous recevez une lettre de [P.], femme d'[A.B.], vous faisant part de l'arrestation et de la détention de son mari en Côte d'Ivoire. [A.B.] était le comptable du centre médical où vous travailliez.*

*Le 1er mars 2013, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.*

*Dans son arrêt n°105 570 du 21 juin 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule la décision prise par le CGRA car plusieurs pièces reprises dans l'inventaire du dossier administratif ne sont pas présentes audit dossier.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous expliquez avoir décidé de quitter la Côte d'Ivoire car les FRCI étaient passés à la clinique où vous travailliez pour la fouiller puis, le même jour, à votre domicile. Vous expliquez qu'ils sont passés à la clinique car ils avaient remarqué qu'elle avait été inaugurée par Madame Gbagbo. Vous expliquez également qu'une fois en Belgique, vous avez appris que le comptable de la clinique où vous travailliez, [A.B.], a été arrêté et est toujours en détention à Katiola. Votre nom a été cité dans l'un de ses interrogatoires et vous seriez accusé, comme lui, de crimes économiques. C'est pour cette dernière raison que vous affirmez ne pas pouvoir retourner en Côte d'Ivoire. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances ainsi que des contradictions avec des informations à disposition du CGRA portant*

*sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.*

*S'agissant d'éventuelles recherches à votre égard, vous affirmez que les FRCI sont passés à votre domicile le jour où ils se sont rendus à l'hôpital. Votre voisine a informé votre femme qu'ils ont saccagé votre salon. Cependant, alors que vous séjournez encore plus de trois mois en Côte d'Ivoire après cet évènement, que votre femme est restée habiter dans la même commune et a continué à se rendre à son travail au même endroit, vous ne pouvez faire état d'aucune recherche à votre encontre. En effet, vous ne savez pas si les FRCI sont repassés à votre domicile, vous affirmez d'ailleurs qu'à cette période ils passaient chez tout le monde (Rapport d'audition p.15), ils ne vous ont pas recherché chez votre ami ou chez votre oncle où vous vous êtes respectivement réfugié. De plus, alors que votre femme a continué à se rendre à son travail et à habiter dans la commune de Cocody, elle n'a jamais été interrogée à votre sujet ou au sujet de la clinique. Or, au vu des craintes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et pour lesquelles vous avez décidé de fuir la Côte d'Ivoire, à savoir d'être arrêté, emprisonné, voir tué, il n'est pas crédible que votre femme n'ait à aucun moment été questionnée à votre sujet. Ce manque manifeste de recherches à votre égard entache la crédibilité de votre récit quant à vos craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire.*

*De plus, concernant la détention de [A.B.], sur laquelle vous basez vos propres craintes de persécution, il ressort des informations à disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que la presse ivoirienne n'a fait aucun état de cette arrestation. En effet, il est fait mention dans la presse ivoirienne de cinq personnes ayant été arrêtées et détenues à Katiola, notamment pour crimes économiques, suite à la chute de Laurent Gbagbo mais le nom de [A.B.] ne figure pas parmi les noms de ces 5 personnes dont une a été libérée. Des journalistes qui ont visité la prison de Katiola ne mentionnent pas d'autres prisonniers concernés par les procès liés à la chute de Laurent Gbagbo. Ces éléments ne permettent pas d'attester de la détention d'[A.B.] et contribuent à entamer la crédibilité générale de votre récit d'asile.*

*Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que bien que vous vous sentiez proche des idées du Front Populaire Ivoirien (FPI), parti de Laurent Gbagbo, vous n'en êtes pas membre et n'y avez jamais milité (Rapport d'audition p.4). Dès lors, le CGRA estime que les craintes de mort ou d'arrestation que vous invoquez à l'égard des FRCI et de vos autorités nationales sont disproportionnées au vu de votre profil apolitique. Le fait d'avoir travaillé dans une clinique inaugurée par Madame Gbagbo en 2006 et qui est financée par une société appartenant à son beau-fils, Kenneth Singleton, ne suffit pas, au regard de vos déclarations, à changer cette constatation. Au vu de votre profil et des arguments développés ci-dessus, il n'est dès lors pas vraisemblable que vos autorités nationales s'acharnent de la sorte sur votre personne.*

*Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous produisez divers documents à savoir, des photos de l'inauguration du centre médical de la foi en présence de Madame Gbagbo (1), votre carte de visite et votre carte professionnelle du centre médical de la foi (2), votre carte d'électeur (3), votre carte d'identité ivoirienne (4), une photo du mariage de Georges Bécue (5), des photos de vous et de votre femme (6), des photos de vous et de Madame [A.] en réunion (7), la carte professionnelle de Madame [A.] au centre médical de la foi (8), la carte de visite de Kenneth Singleton (9), quatre documents de reconnaissance de paiement (10), l'acte de décès de votre père (11), deux lettres de [P.B] (12), votre extrait d'acte de mariage (13), un article de presse issu du journal Metro (14), un article de presse issu de l'hebdomadaire Jeune Afrique (15). Ces documents ne sont cependant pas de nature à renverser le sens de la présente décision. S'agissant des photos de l'inauguration du centre médical de la foi par Madame Gbagbo (1), sur lesquelles vous ne figurez pas, elles permettent d'attester que la première dame de l'époque a bien inauguré ce centre, évènement qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, le fait que ce centre ait été inauguré en 2006 par Madame Gbagbo ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux craintes que vous invoquez.*

*S'agissant de votre carte de visite et de votre carte professionnelle du centre médical de la foi (2), elles tendent à attester que vous y avez travaillé, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, le fait d'avoir travaillé dans cette clinique ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes invoqués.*

*Concernant votre carte d'électeur (3) et votre carte d'identité ivoirienne (4), ces documents tendent à prouver votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.*

*S'agissant de la photo de mariage de [G.B.](5) et des photos de votre femme et vous-même (6), elles n'ont pas de rapport avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*Quant aux photos de Madame [A.], directrice de la clinique, et de vous-même lors d'une réunion (7), vous expliquez qu'il s'agit de réunions que vous aviez toutes les deux semaines avec Kenneth Singleton et Madame [A.] dans les bureaux de Singelton, à l'ancienne résidence du couple Gbagbo (Rapport d'audition p.17). Le fait que vous ayez des réunions de travail en tant qu'administrateur général, avec la directrice de la clinique où vous travaillez et Kenneth Singleton, principal financier de la clinique, ne permet pas d'attester des persécutions que vous allégez à la base de votre demande d'asile. Le fait que vous soyez en contact, dans le cadre du travail, avec ces personnes ne justifie ou n'explique pas les éléments contenus dans la présente décision.*

*S'agissant de la carte professionnelle de [E.A.] (8), Directrice du centre médical de la foi, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Concernant la carte de visite de Kenneth Singleton (9) et les quatre attestations de paiement libellées « décharge » (10) où vous reconnaissiez avoir reçu des sommes d'argent pour la clinique de la part de la société de Kenneth Singleton, société finançant la clinique, elle permettent, tout au plus, de prouver que la société de Kenneth Singleton finançait en partie la clinique, comme vous l'avez expliqué lors de votre récit. Cependant, ce lien de financement entre la société de Singleton et la clinique où vous travailliez ne constitue pas, notamment au vu de vos déclarations jugées non crédibles, une preuve du fait que les FRCI ou vos autorités nationales vous accuseraient de crimes économiques et vous poursuivraient.*

*L'acte de décès de votre père (11) tend à établir que ce dernier est décédé en 2007. Son décès n'a pas de lien avec les persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*Quant aux deux lettres de [P.B] (12), femme d'[A.B.], datées respectivement du 29 septembre 2011 et du 4 avril 2012, elles font état de l'arrestation puis de l'incarcération d'[A.B.] à la prison de Katiola. [P.B.] vous spécifie également que vous avez été cité dans les interrogatoires de son mari et que vous êtes accusé de crimes économiques. Il convient de souligner le fait que ces lettres revêtent un caractère privé qui en limitent le crédit qui peut leur être accordé, le CGRA étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées et de l'identité de leur expéditeur. De plus, le contenu des lettres ne contient pas d'éléments permettant de justifier ou d'expliquer les invraisemblances relevées ci-dessus et le fait qu'aucune information sur l'emprisonnement d'[A.B.] n'a pu être obtenue par le CGRA. Par ailleurs, au vu de la gravité des faits qui vous sont reprochés et de la situation de son mari que [P.B] décrit dans ces lettres, il est d'autant plus invraisemblable que vous n'ayez pas été recherché par vos autorités nationales et que votre femme n'ait pas été interrogée à votre sujet. Ces lettres ne permettent dès lors de renverser le sens de la présente décision.*

*Quant à votre acte de mariage (13), il tend à prouver uniquement votre union avec [A.B.].*

*S'agissant des articles « le gouvernement ivoirien n'ordonne pas de tuer » paru dans le journal Metro du 22 mars 2012 (14) et « Marie Antoinette Singleton. Au nom de ma mère » paru dans l'hebdomadaire Jeune Afrique en date de mai 2011 (15). Ils font état de la situation d'insécurité due aux forces de sécurité régnant en Côte d'Ivoire pour le premier et des actions de la fille de Madame Gbagbo depuis la chute du régime de sa famille pour le second. Ces articles sont de portée générale et ne font pas état de votre cas, ils ne permettent dès lors de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.*

*Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.*

*Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.*

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.*

*Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.*

*En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurants dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut

des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. Elle demande également de « *faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique ; ou au moins [d'] annuler la décision attaquée parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, par conséquent, renvoyer le dossier au CGRA* ».

### **3. Remarque préalable**

Quant à la demande de la partie requérante de « *faire le nécessaire pour que le Requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique* », le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 il « *statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* ».

*Le Conseil peut :*

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;*  
*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :*

*1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>°</sup> ;*  
*2° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/1, alinéa 1<sup>er</sup> ;*  
*3° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2 ;*  
*4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;*  
*5° la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3<sup>°</sup> à 5<sup>°</sup>, §3, 3<sup>°</sup>, §4, 3<sup>°</sup>, ou de l'article 57/10.*

*§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».*

En conséquence, le Conseil ne peut accéder à la demande de la partie requérante visant à faciliter l'obtention de documents permettant au requérant de s'installer régulièrement en Belgique.

La demande sur ce point est dépourvue d'objet.

### **4. l'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit présente des invraisemblances et des contradictions avec les informations à la disposition du CGRA portant sur des éléments clés de son récit d'asile, ne permettant dès lors pas de croire qu'il aurait vécu les faits allégués. Elle estime qu'au vu des craintes qu'il invoque à la base de sa demande à savoir être arrêté,

emprisonné voir tué, qu'il n'est pas crédible que sa femme n'ait à aucun moment été questionnée à son sujet. Par ailleurs, elle relève qu'il ne peut faire état d'aucune recherche à son encontre et conclut que son récit manque de crédibilité. Elle constate encore concernant la détention du sieur [A.B.] sur laquelle le requérant base ses propres craintes de persécution, que la presse ivoirienne n'a fait aucun état de cette arrestation alors qu'elle a fait mention de cinq personnes arrêtées et détenues à K. notamment pour des crimes économiques. Elle en conclut que la détention d'[A.B.] ne peut être tenue pour établie et partant, que cet élément contribue à entamer la crédibilité générale de son récit d'asile. Elle considère par ailleurs qu'au vu du profil apolitique du requérant que ses craintes sont disproportionnées à l'égard des « FRCI » et de ses autorités nationales. Quant aux documents produits, elle estime qu'ils ne peuvent amener à renverser la motivation de la décision entreprise soit parce qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit, soit parce qu'ils ne sont pas remis en cause, soit encore parce qu'ils n'ont pas de rapport avec les faits qu'il invoque à la base de sa demande d'asile, soit enfin car il s'agit de lettres qui revêtent un caractère privé qui en limite le crédit qui peut leur être accordé. Elle conclut qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que l'épouse du requérant était partie se cacher afin de ne pas être arrêtée, interrogée et torturée. Elle affirme ensuite, quant au sort du sieur A.B., qu'il n'est pas crédible que les auteurs du document cité par la partie défenderesse attestent avoir vu tous les prisonniers lors de la visite de la prison de K. Elle affirme que pour les « FRCI » il est suffisant que le requérant partage les idées du « FPI » pour l'arrêter et le tuer. Elle insiste sur le nombre et la qualité des pièces produites à l'appui de sa demande par le requérant. Elle ajoute des éléments tirés d'une consultation avec le requérant, notamment quant aux visites domiciliaires des « FRCI », au lieu de résidence de l'épouse du requérant et quant à l'étendue de la commune de Cocody et à l'organisation des autorités communales. Elle déclare ensuite que la femme du requérant a porté plainte au Commissariat suite au saccage de la maison et donne les références administratives de la plainte déposée. Elle déclare encore qu'à l'heure actuelle personne ne sait où elle est. De même, quant au sieur A.B., dont le requérant n'a plus de nouvelles. Quant à certaines des photographies produites, le requérant fait observer qu'il ne pouvait être sur ces photographies étant donné qu'il était l'auteur de celles-ci. Elle considère ensuite que la protection subsidiaire doit être accordée au requérant sur la base de rapports internationaux desquels il ressort que la situation en n'est pas stable en Côte d'Ivoire et cite également différents articles.

4.4 Le Conseil constate pour sa part que les déclarations du requérant sont dans l'ensemble cohérentes et circonstanciées. Si certaines invraisemblances sont effectivement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à tenir pour invraisemblable l'ensemble d'un récit qui contient nombre de détails et de précisions.

4.5 Par ailleurs, la faiblesse des arguments de l'acte attaqué amène le Conseil à considérer qu'en l'espèce, le bénéfice du doute doit profiter au requérant concernant la crédibilité des faits allégués. En effet, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Qui plus est, le Conseil constate que la plupart des motifs de l'acte attaqué trouvent une réponse dans la requête introductory d'instance.

4.6 En particulier, concernant la détention du sieur [A.B.], comptable du centre médical dont le requérant était administrateur général, le Conseil remarque que le document de réponse produit par le centre de recherche de la partie défenderesse, le « Cedoca » fait état de cinq arrestations de hauts dignitaires du régime de l'ex-président Gbagbo. Or, aucune mesure d'instruction n'a été entreprise sur la clinique dont le requérant était administrateur général et sur les arrestations qui auraient eu lieu en lien avec celle-ci. Par ailleurs, concernant cette personne, le requérant a fait valoir, sur la base de courriers de l'épouse de celle-ci, qu'elle aurait cité le nom du requérant au cours d'interrogatoires auxquels elle avait été soumise. Si les informations du requérant concernant la mention de son nom par le sieur A.B. figurent

dans deux courriers privés de son épouse ce qui en limite le crédit, comme le mentionne la décision attaquée, la force probante de ces pièces n'en est pas pour autant inexiste. Dès lors, de ce qui précède le Conseil considère que le doute doit également bénéficier au requérant sur ce point.

4.7 En outre, des propos du requérant et non remis en cause par la partie défenderesse, il ressort qu'il était administrateur général d'une clinique inauguré par Madame Gbagbo, femme de l'ex-président ivoirien Laurent Gbagbo, financée par une société appartenant à son beau-fils. Dès lors, au vu de ses fonctions au sein de cette clinique, le Conseil ne peut écarter que le requérant ait été la cible des « FRCI » qui le considèrent, de par ses fonctions au sein d'une clinique financée de manière parfaitement visible par l'ancien pouvoir, comme un partisan du « FPI » ou, à tout le moins, qu'il soit identifié à l'ancien pouvoir du président Gbagbo. Dans cette perspective, il peut être rappelé que conformément à l'article 48/3, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* ».

4.8 Enfin, si la situation en Côte d'Ivoire ne correspond plus à une situation de violence aveugle dans un conflit armé interne ou international, il n'en demeure pas moins que le rapport du « Cedoca » « *subject related briefing - « Côte d'Ivoire » - « La situation actuelle en Côte d'Ivoire »* du 28 novembre 2012, atteste que la situation reste assez « *volatile* », que des problèmes sécuritaires persistent et que les « FRCI » manquent parfois de discipline et de cohésion et violent régulièrement les droits de l'homme. Le même rapport de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse exprimait également le fait que « *jusqu'à maintenant aucun dirigeant (militaire) pro-Ouattara n'a été inquiété pour les crimes qui ont suivi l'élection présidentielle de novembre 2010, bien qu'une enquête ordonnée par le nouveau président sur les violences post-électorales ait conclu « que ses forces armées ont causé la mort de plus de 700 personnes, et celles de l'ex-chef de l'Etat Laurent Gbagbo d'environ deux fois plus. »* » Ainsi, le Conseil considère que tous ces éléments combinés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de réformer la décision attaquée, et de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégué.

4.9 En l'espèce, le Conseil estime qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant a une crainte fondée de persécution de la part des autorités ivoiriennes incarnées par les « FRCI » et qu'aucun élément du dossier administratif ou du dossier de la procédure ne permet de conclure qu'il puisse obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales. L'ensemble de ces considérations justifie dès lors, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de l'opinion politique qui lui est imputée.

4.10 En outre, il ne ressort ni du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève.

4.11 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision querellée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE